

A-755-80

A-755-80

Lundqvist Rederierna A/B (Appellant)

v.

Great Northern Paper Company and Société professionnelle des papiers de presse (Respondents)

Court of Appeal, Thurlow C.J., Pratte J. and Lalonde D.J.—Montreal, June 22, 1982.

Maritime law — Appeal from order of Trial Division refusing to set aside service of statement of claim and order giving leave to serve it ex juris in action in respect of contract of carriage — Sufficiency of evidence to establish necessary connection between appellant and ship or contract of carriage — Respondents relying on contents of affidavit together with fact that appellant included as party in litigation carried out in France in respect of claim brought by one of respondents against master of ship in question and others, to establish basis for believing appellant was a party bound by contract of carriage either as owner of ship or otherwise — Appeal allowed.

COUNSEL:

G. P. Barry for appellant.
L. Fortier for respondents.

SOLICITORS:

McMaster, Meighen, Montreal, for appellant.
Stikeman, Elliott, Tamaki, Mercier & Robb, Montreal, for respondents.

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

THURLLOW C.J.: This is an appeal from an order of the Trial Division, [1981] 2 F.C. 270, which set aside, on consent, a default judgment and gave leave to the appellant to defend the respondents' action but refused to set aside service of the statement of claim and the order giving leave to serve it *ex juris*.

It is, in my view, apparent that the affidavit on which leave to serve *ex juris* was obtained fell short of disclosing reasons for believing that the appellant was the owner of the vessel "*Fleur*" or was otherwise a party bound by the contract of carriage. Recognizing the shortcomings of that

Lundqvist Rederierna A/B (appelante)

c.

Great Northern Paper Company et Société professionnelle des papiers de presse (intimées)

Cour d'appel, juge en chef Thurlow, juge Pratte et juge suppléant Lalonde—Montréal, 22 juin 1982.

Droit maritime — Appel contre l'ordonnance de la Division de première instance refusant d'annuler la signification de la déclaration et l'ordonnance autorisant sa signification ex juris dans une action portant sur un contrat de transport — Existence d'éléments de preuve pour établir un rapport nécessaire entre l'appelante et le navire ou le contrat de transport — Les intimées s'appuient sur la teneur de l'affidavit et sur le fait que l'appelante a été partie à un procès engagé en France relativement à une action intentée par l'une des intimées contre le capitaine du navire en question et d'autres personnes, pour établir que l'appelante était une partie liée par le contrat de transport à titre de propriétaire du navire ou autrement — Appel accueilli.

AVOCATS:

G. P. Barry pour l'appelante.
L. Fortier pour les intimées.

PROCUREURS:

McMaster, Meighen, Montréal, pour l'appelante.
Stikeman, Elliott, Tamaki, Mercier & Robb, Montréal, pour les intimées.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés à l'audience par

LE JUGE EN CHEF THURLLOW: Appel est formé contre l'ordonnance par laquelle la Division de première instance, [1981] 2 C.F. 270, a infirmé, sur consentement, un jugement par défaut et a autorisé l'appelante à produire une défense pour répondre à l'action intentée par les intimées, mais a refusé d'annuler la signification de la déclaration et l'ordonnance autorisant la signification *ex juris* de celle-ci.

A mon avis, il est manifeste que l'affidavit sur la foi duquel la requête demandant l'autorisation de faire la signification *ex juris* a été accueillie ne permet pas de croire que l'appelante était propriétaire du navire «*Fleur*» ou était autrement une partie liée par le contrat de transport. Reconnaiss-

affidavit counsel for the respondents sought support for the order in the material put before the Court by the appellant on the application to set aside the order and the service made pursuant thereto. Support was, it was argued, to be found in the judgments of the Tribunal de commerce de Rouen and the Cour d'appel de Rouen, both of which had dismissed proceedings in respect of the same subject matter brought by one of the respondents against the Master of the vessel and others, including the appellant.

In my view, these judgments do not show, nor does the fact that litigation was brought and carried on in France against the appellant in respect of the claim show that the appellant was in fact a party bound by the contract of carriage either as owner or otherwise or that there is sufficient basis for believing that such is the case to justify an order requiring the appellant to defend the respondents' claim in this Court. I reach this conclusion apart from the evidence that the appellant was not the owner of the vessel at the material time, a fact which is at least consistent with the view I take if indeed it is not also supportive of it.

I would allow the appeal with costs and set aside the order of January 14, 1980 giving leave to serve the appellant *ex juris* and the service made pursuant thereto as well as the purported service of the statement of claim made in Montreal on December 11, 1979, with costs.

PRATTE J. concurred.

* * *

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

LALANDE D.J. (*dissenting*): I think the Motions Judge¹ was right in dismissing the application to set aside service *ex juris*. I would dismiss the appeal with costs.

¹ [1981] 2 F.C. 270 (T.D.).

sant la faiblesse de cet affidavit, l'avocat des intimées a cherché à établir le bien-fondé de l'ordonnance en recourant aux documents produits devant la Cour par l'appelante pour demander l'annulation de l'ordonnance et de la signification faite sur la base de celle-ci. Les intimées soutiennent que les décisions rendues par le Tribunal de commerce de Rouen et la Cour d'appel de Rouen étayaient la thèse du bien-fondé de l'ordonnance, ces deux tribunaux ayant rejeté l'action, relativement à la même affaire, intentées par l'une des intimées contre le capitaine du navire et d'autres personnes, dont l'appelante.

A mon sens, ces décisions, pas plus que le fait qu'une action a été intentée et conduite en France à l'encontre de l'appelante relativement à la réclamation, n'établissent que l'appelante était en fait une partie liée par le contrat de transport à titre de propriétaire ou autrement, ou qu'il y a des raisons suffisantes de croire que tel est le cas pour justifier l'octroi d'une ordonnance exigeant de l'appelante qu'elle produise une défense pour répondre à l'action intentée par les intimées devant cette Cour. Je parviens à cette conclusion indépendamment de la preuve que l'appelante n'était pas, à l'époque en cause, la propriétaire du navire, fait qui est au moins compatible avec le point de vue que j'adopte et qui en constitue peut-être même un fondement.

J'estime qu'il y a lieu d'accueillir l'appel avec dépens et d'annuler l'ordonnance du 14 janvier 1980 autorisant la signification *ex juris* à l'appelante et la signification faite sur la base de cette ordonnance, ainsi que la signification de la déclaration qu'on a voulu faire à Montréal le 11 décembre 1979.

LE JUGE PRATTE y a souscrit.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés à l'audience par

LE JUGE SUPPLÉANT LALANDE (*dissentant*): A mon avis, le juge des requêtes¹ a eu raison de rejeter la demande tendant à l'annulation de la signification *ex juris*. J'estime qu'il y a lieu de rejeter l'appel avec dépens.

¹ [1981] 2 C.F. 270 (1^{re} inst.).